



2024 - 2027

GUIDE DES AIDES FINANCIÈRES INDIVIDUELLES

AIDES AUX FAMILLES ET AUX JEUNES - AVRIL 2026



caf.fr

SOMMAIRE	
ÉDITO	4
CONDITIONS GÉNÉRALES	5
CHARTRE DE LA LAÏCITÉ	7

VACANCES ET LOISIRS	9
PARTIR EN VACANCES EN FAMILLE	10
PARTIR EN VACANCES EN FAMILLE ET ANTICIPER LES FRAIS DE TRANSPORT	11
PARTIR EN VACANCES EN FAMILLE AVEC UN ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP	12
INSCRIRE SES ENFANTS EN COLONIE DE VACANCES	13
INSCRIRE SES ENFANTS À UNE ACTIVITÉ SPORTIVE OU CULTURELLE	14

LOGEMENT	15
ÉQUIPER SON LOGEMENT	16
RÉALISER DES TRAVAUX DANS SON LOGEMENT	18

INSERTION ET AUTONOMIE DES JEUNES	19
S'INSTALLER DANS SON PREMIER LOGEMENT	20
SE FORMER POUR DEVENIR ANIMATEUR	21
ÊTRE SOUTENU DANS LA RÉALISATION D'UN PROJET INDIVIDUEL	22

PROJETS ACCOMPAGNÉS	23
ÊTRE SOUTENU DANS LA RÉALISATION DE SON PROJET	24
ÊTRE ACCOMPAGNÉ DANS SON PROJET DE DÉPART EN VACANCES	25

FAIRE FACE À UNE SITUATION DIFFICILE	27
ÊTRE ACCOMPAGNÉ LORS DU DÉCÈS D'UN ENFANT	28
ÊTRE ACCOMPAGNÉ LORS DU DÉCÈS DU CONJOINT	29

SERVICES AUX FAMILLES ET AUX JEUNES SOUTENUS PAR LA CAF	30
--	-----------

ÉDITO

La Caisse nationale des Allocations familiales attribue une dotation d'action sociale à chacune des 101 caisses d'Allocations familiales (Caf) de France. Cette dotation permet à chaque Caf **de disposer d'un budget propre pour proposer des aides financières locales aux allocataires du département**. C'est le Conseil d'administration de chaque Caf qui décide des conditions d'attribution et des montants des aides financières. Les aides définies doivent cependant respecter plusieurs principes :

- Répondre les grands domaines d'action de la branche Famille : l'insertion, l'autonomie, la parentalité, l'environnement et le cadre de vie.
- Avoir pour objectif de vous soutenir à des moments clés de votre vie et de vous accompagner lorsque vous êtes confrontés à un événement qui fragilise votre situation familiale (séparation, handicap, maladie, deuil, violences, etc.).

Elles complètent les prestations légales et sont utilisables dans la limite des fonds disponibles.

Pour définir ses aides locales, la Caf de la Seine-Saint-Denis a interrogé des familles allocataires, des partenaires et des professionnels de terrain. Les familles rencontrées ont ainsi exprimé l'importance des temps de répit et de l'accès aux loisirs pour tous. Ces enquêtes ont permis au Conseil d'administration de la Caf **de prendre en compte vos besoins pour la définition des aides financières individuelles**.

Les critères d'attribution tiennent compte de votre situation familiale (familles monoparentales, familles avec 3 enfants ou plus) et/ou de vos revenus (en fonction du quotient familial ou QF). Le règlement intérieur d'action sociale présente l'ensemble des **aides financières individuelles (AFI)** et leurs modalités d'utilisation. Les AFI concernent l'accès aux vacances et aux loisirs, l'amélioration du logement, la parentalité et de l'insertion socio-professionnelle. Elles sont destinées à vous accompagner dans votre vie quotidienne ou dans la réalisation de vos projets.

En complément de ces aides, la Caf accompagne des services aux familles (crèches, accueils de loisirs, lieux de soutien à la parentalité, maison de quartier) et aux jeunes (point d'information, structures d'hébergement). N'hésitez pas à utiliser ces services.

Ce règlement pourra faire l'objet d'une actualisation pour tenir compte des évolutions des besoins des familles et des jeunes. La Caf veillera à la réalisation d'écoutes clients régulières afin d'adapter ses modalités d'intervention et renforcer son impact sur le territoire.

En outre, il incarne les ambitions et les valeurs de la Caf de la Seine-Saint-Denis : acteur territorial engagé pour servir au mieux ses allocataires et innover pour répondre aux nouveaux besoins.

Le Président du Conseil d'administration,
Xavier HEBERT



Le Directeur Général,
Pascal DELAPLACE



CONDITIONS GÉNÉRALES

PUBLIC BÉNÉFICIAIRE

Les aides financières individuelles (AFI) concernent **les familles bénéficiaires d'action sociale avec des ressources inférieures à un plafond**. Concrètement, il s'agit des familles allocataires de la Caf de la Seine-Saint-Denis avec au moins un enfant à charge âgé de 0 à 20 ans ou un enfant à naître et qui perçoivent au moins une prestation familiales ou sociales¹.



Pour bénéficier des aides, votre quotient familial (QF) doit être inférieur ou égal à un montant plafond fixé par le Conseil d'administration. Pour connaître votre QF et ses modalités de calcul : [connectez-vous sur l'espace mon compte du caf.fr](#).

Par exception, certaines aides peuvent concerner un public plus large : les jeunes âgés de 16 à 25 ans, les habitants de la Seine-Saint-Denis qu'ils soient allocataires ou non-allocataires et les parents allocataires ou non-allocataires. Ces exceptions sont précisées pour chaque aide.

MODALITÉS D'UTILISATION

Les conditions d'utilisation sont précisées pour chaque aide. Il existe **trois modalités** d'utilisation :

- La Caf vous envoie une notification d'aide et vous indique comment l'utiliser ;
- Vous faites une demande d'aide à la Caf en complétant un formulaire et en envoyant les pièces justificatives ;
- Vous êtes accompagné par un travailleur social et vous avez besoin d'une aide pour soutenir votre projet ou maintenir votre situation à l'équilibre. Le travailleur social qui vous accompagne sollicite une AFI à l'appui d'un rapport présentant votre situation et d'un budget.

Dans tous les cas, les AFI sont attribuées sur décision du Directeur Général ou de son représentant, **dans la limite des fonds disponibles**.

VOIE DE RECOURS

Vous pouvez contester la décision dans un délai de deux mois. Dans ce cas, vous devez envoyer un courrier simple de recours au Directeur Général en expliquant pourquoi vous contestez la décision (art. L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration).

NATURE DES AIDES

L'aide peut vous être versée directement ou être versée à un tiers.

Il peut s'agir d'un **prêt que vous devez rembourser** ou d'une **subvention que vous ne devez pas rembourser**.

Certaines aides ont une partie en prêt et une partie en subvention.

LES DEMANDES DE REMISE DE DETTES

Si vous avez obtenu un prêt AFI mais que vous avez des difficultés pour le rembourser, vous pouvez demander une remise de dette par courrier en expliquant les raisons de votre demande.

INDU

Si vous remboursez un indu frauduleux, vous ne pourrez pas bénéficier d'une AFI pendant toute la période de remboursement.

¹ Les familles bénéficiaires potentielles d'action sociale perçoivent une ou plusieurs prestations familiales ou sociales par la Caf, telles que définies à l'article L 511.1 du Code de la Sécurité sociale : prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ; Allocations familiales (AF) ; Complément familial (CF) ; Allocation de logement (AL/APL) ; Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ; Allocation de soutien familial (ASF) ; Allocation rentrée scolaire (ARS) ; Allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant (ADE) ; Allocation journalière de présence parentale (AJPP), Revenu de solidarité activité (RSA), Prime pour l'activité (PPA).

CONTRÔLES

Pour les partenaires percevant des AFI en tiers-payant, les services de la Caf peuvent être amenés à contrôler le bon usage des fonds alloués, ainsi que le respect de la charte de la laïcité et le contrat d'engagement républicain pour les gestionnaires concernés. Ces contrôles peuvent être sur pièces et/ou sur place avant et/ou après l'attribution de l'aide.

Pour les allocataires, les services de la Caf peuvent être amenés à procéder à des contrôles sur place ou sur pièces avant l'attribution des aides et/ou après leur versement.

SANCTIONS

Les AFI ne sont pas un droit. L'attribution d'une AFI implique le respect de ses conditions d'utilisation. En cas non-respect des conditions d'utilisation, vous vous exposez aux sanctions suivantes :

- exclusion du bénéfice des aides pendant une durée déterminée ;
- remboursement immédiat de l'aide accordée (subvention et/ou prêt) ;
- transformation de la subvention en prêt.

Les sanctions sont détaillées pour chaque aide.

La Caf peut également engager une action en recouvrement dans un délai de deux ans après la notification de l'aide. En cas de fraude ou de fausses déclarations, les années de recouvrement pourront être étendus.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

La Charte de la laïcité est déclinée dans une circulaire d'application publiée sur caf.fr.



Article 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

Article 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

Article 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

Article 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

Article 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

Article 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

Article 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

Article 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.





VACANCES ET LOISIRS



ALLOCATIONS
FAMILIALES

Caf
de la Seine-
Saint-Denis

caf·fr

PARTIR EN VACANCES EN FAMILLE

AIDE AUX VACANCES FAMILLE (AVF)

Vous souhaitez partir en vacances avec vos enfants

• Qui peut utiliser l'aide ?

Vous, si vous avez reçu la notification « Aide aux vacances famille – VACAF ».

• Quel est le montant ?

Votre QF est inférieur ou égal à 480 €
 Votre QF est compris entre 481 et 700 €



La Caf prend en charge jusqu'à 70 % du coût de votre séjour
 La Caf prend en charge jusqu'à 55 % du coût de votre séjour

Le montant maximum de votre aide est inscrit sur votre notification d'aide aux vacances.

• Quelle est la nature de l'aide ?

Subvention

• À qui l'aide est-elle payée ?

À l'organisme de vacances labellisé par Vacaf.

• Comment utiliser l'aide ?

1. Vous consultez l'offre de séjours proposée sur le site www.vacaf.org
2. Lorsque vous avez choisi votre séjour, vous contactez l'organisme de vacances.
3. Grâce à votre numéro allocataire, l'organisme vous indique le montant que vous devez payer (l'AVF est déduite).
4. Si la proposition de l'organisme vous convient, l'organisme vous inscrit *via* le logiciel VACAF.
5. Vous confirmez votre réservation en payant un acompte.
6. Vous payez la totalité de votre séjour avant votre départ.

• Bon à savoir

L'aide est valable pour un seul séjour par an.

Vous pouvez utiliser l'aide pour partir en famille et l'aide pour faire partir vos enfants en colonie.

Les aides sont utilisables dans la limite des fonds disponibles. **Pensez à réserver rapidement !**

Si vous devez annuler votre séjour, faites-le au plus vite. Des frais peuvent être facturés en cas d'annulation.

Vous souhaitez exprimer un mécontentement concernant votre séjour ? Contactez le service réclamations de Vacaf.



• Sanctions

En cas non-respect des conditions d'utilisation de l'aide ou de manquement signalé par le centre de vacances qui vous a accueilli, vous vous exposez aux sanctions suivantes :

- Exclusion du bénéfice des aides aux vacances pour une durée d'un an et jusqu'à trois ans.
- Transformation de l'aide en prêt.
- Remboursement immédiat de l'aide versée.

La sanction sera déterminée en fonction de la gravité des faits.

Aide locale

PARTIR EN VACANCES EN FAMILLE ET ANTICIPER LES FRAIS DE TRANSPORT

AIDE AU TRANSPORT

Vous avez réservé un séjour de vacances en familles via Vacaf AVF pendant les vacances scolaires d'été.
Vous avez besoin de financer les frais de transport pour vous rendre sur votre lieu de vacances.

• Qui peut utiliser l'aide ?

Vous, si vous utilisez l'AVF pour **un séjour pendant les vacances scolaires d'été**.

• Quel est le montant ?

Votre lieu de vacances est situé entre 200 et 400 km de votre domicile

Votre lieu de vacances est situé à plus de 400 km de votre domicile



100 €

200 €

• Quelle est la nature de l'aide ?

Subvention

• À qui l'aide est-elle payée ?

À vous (la Caf verse l'aide sur votre compte bancaire).

• Comment utiliser l'aide ?

1. Vous avez confirmé votre réservation de séjour vacances AVF en versant l'acompte.
2. Vous recevez l'aide automatiquement un mois avant votre départ.

• Bon à savoir

Les aides sont utilisables dans la limite des fonds disponibles. **Pensez à réserver rapidement !**

Si vous devez annuler votre séjour, faites-le au plus vite. En cas d'annulation, l'aide versée sera récupérée par la Caf.

• Sanctions

En cas non-respect des conditions d'utilisation de l'aide ou de manquement signalé par le centre de vacances qui vous a accueilli, vous vous exposez aux sanctions suivantes :

- Exclusion du bénéfice des aides aux vacances pour une durée d'un an et jusqu'à trois ans.
- Transformation de l'aide en prêt.
- Remboursement immédiat de l'aide versée.

La sanction sera déterminée en fonction de la gravité des faits.



Aide locale

PARTIR EN VACANCES EN FAMILLE AVEC UN ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP

RÉSEAU PASSERELLES (SÉJOURS DE RÉPIT)

Vous prenez soin de votre enfant en situation de handicap ou malade. Vous avez besoin de partager des moments privilégiés en famille en dehors de votre quotidien dans le cadre d'un séjour en famille.

- **Qui peut utiliser l'aide ?**

Vous avez un enfant à charge de 0 à 20 ans bénéficiaire de l'AAEH ou de l'AJPP.

- **Quel est le montant ?**

La prestation de l'association est prise en charge en intégralité. Vous payez uniquement le coût du séjour.

- **À qui l'aide est-elle payée ?**

Au Réseau Passerelles.

- **Comment utiliser l'aide ?**

1. Vous prenez contact avec le Réseau Passerelles (www.reseau-passerelles.org)
2. Le Réseau Passerelles vous accompagne dans l'organisation de votre séjour (recherche de l'hébergement et de financements, continuité des soins, activités sur place, etc.).

- **Bon à savoir**

Vous pouvez cumuler cet accompagnement avec l'aide aux vacances familles (AVF) sous certaines conditions. Le nombre de séjours préservés par la Caf de la Seine-Saint-Denis est limité. **Pensez à réserver rapidement !**



INSCRIRE SES ENFANTS EN COLONIE DE VACANCES

AIDE AUX VACANCES ENFANTS (AVE)

Vous souhaitez que votre enfant participe à un séjour collectif de vacances (colonie).

• Qui peut utiliser l'aide ?

Vous, si vous avez reçu une notification « Aide aux vacances enfants – VACAF ».

• Quel est le montant ?

Votre QF est inférieur à 950 €



La Caf prend en charge jusqu'à 70 % du coût du séjour dans la limite de 50 € par jour.

Votre enfant est bénéficiaire de l'AAEH



La Caf prend en charge jusqu'à 100 % du coût du séjour, dans la limite de 140 € par jour.

• Quel est la nature de l'aide ?

Subvention

• À qui l'aide est-elle payée ?

À un partenaire labellisé par la Caf ou par Vacaf.

• Comment utiliser l'aide ?

1. Vous consultez l'offre de séjour sur le site www.vacaf.org.
2. Vous contactez l'organisme de vacances de votre choix pour faire un devis.
3. Grâce à votre numéro allocataire, l'organisme vous indique le montant que vous devez payer (l'AVE est déduite).
4. Si la proposition de l'organisme vous convient, l'organisme inscrit votre enfant *via* le logiciel VACAF.
5. Vous payez le montant qui reste à votre charge avant le séjour.

• Bon à savoir

L'aide est valable pour un seul séjour par an.

Vous pouvez cumuler l'aide pour faire partir vos enfants et l'aide pour partir en famille.

Les aides sont utilisables dans la limite des fonds disponibles. **Pensez à réserver rapidement !**

Si vous devez annuler le séjour de votre enfant, faites-le au plus vite. Des frais peuvent être facturés en cas d'annulation.



• Sanctions

En cas non-respect des conditions d'utilisation de l'aide ou de manquement signalé par l'organisme de vacances qui a accueilli votre enfant, vous vous exposez aux sanctions suivantes :

- Exclusion du bénéfice des aides aux vacances pour une durée d'un an et jusqu'à trois ans.
- Transformation de l'aide en prêt.
- Remboursement immédiat de l'aide versée.

La sanction sera déterminée en fonction de la gravité des faits.

Aide locale

INSCRIRE SES ENFANTS À UNE ACTIVITÉ DE LOISIRS

PASS'SPORTS-LOISIRS

Vous souhaitez inscrire vos enfants à une activité de loisirs annuelle (sport, musique, art, multimédia, etc.).

• Qui peut utiliser l'aide ?

Vous, si vous avez reçu une information de la Caf par mail, SMS ou par courrier.

• Quel est le montant ?

Jusqu'à 110 € par enfant en fonction du montant dépensé, utilisables en une ou plusieurs fois.

• Quelle est la nature de l'aide ?

Subvention

• À qui l'aide est-elle payée ?

Uniquement à un partenaire labellisé par la Caf.

• Comment utiliser l'aide ?

Tout se fait en ligne sur un site dédiée au dispositif : <https://pass-sports-loisirs.caf93.fr/>

Si vous êtes concerné, vous avez reçu un mail pour activer votre espace en ligne :

1. Connectez-vous sur la plateforme en cliquant sur le lien reçu par mail.
2. Personnalisez votre mot de passe.
3. Sélectionnez l'enfant pour lequel vous souhaitez utiliser le pass'sports-loisirs.
4. Générez le QR code pour votre enfant (un QR code par enfant). Vous pouvez imprimer le QR Code.
5. Faites scanner le QR code par le partenaire labellisé ou indiquez-lui le code inscrit en dessous du QR code.

Vous pouvez vous connecter à tout moment sur votre espace pour consulter le montant de vos aides, générer un QR code ou faire une demande d'assistance. Ces services sont également disponibles directement sur votre téléphone sur l'application pass sports loisirs Caf 93.

• Bon à savoir

Vous pouvez cumuler ce dispositif avec les autres dispositifs existants (pass sport de l'État, pass sport 5^{ème} du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, Labazz du conseil régional d'Île-de-France, etc.).

Le pass'sports-loisirs est à utiliser avant une date limite et sous réserve des fonds disponibles.

Vous pouvez utiliser le pass'sports-loisirs en plusieurs fois (ex. : 70 € pour une inscription à une activité sportive et 40 € pour une inscription au conservatoire).

Pour plus de renseignements, rendez-vous sur caf.fr > Ma Caf > Vie personnelle

• Sanctions

En cas non-respect des conditions d'utilisation de l'aide ou de manquement signalé par un partenaire, vous vous exposez aux sanctions suivantes :

- Exclusion du bénéfice de l'aide pour une durée d'un an et jusqu'à trois ans.
- Remboursement immédiat de l'aide versée.

La sanction sera déterminée en fonction de la gravité des faits.





LOGEMENT

ÉQUIPER SON LOGEMENT

PRÊT À L'ÉQUIPEMENT

Vous avez besoin d'acheter de l'électroménager ou des meubles.

• Qui peut utiliser l'aide ?

Vous bénéficiez d'une prestation familiale ou sociale.

Vous avez au moins un enfant à charge âgé de 0 à 20 ans.

Vous avez un QF inférieur ou égal à 700 €.

Vous avez fini de rembourser vos prêts Caf.

Vous êtes à jour de votre loyer (ou de vos charges de copropriété) ou bien, en cas d'impayés, vous respectez votre plan d'apurement.



• Quel est le montant ?

En fonction de vos besoins, vous choisissez entre :

- une aide de 500 € maximum, renouvelable après un délai de 12 mois.
- une aide de 1 000 € maximum, renouvelable après un délai de 24 mois.
- une aide de 2 000 € maximum, renouvelable après un délai de 36 mois.

• Quelle est la nature de l'aide ?

L'aide comprend une partie en aide et une partie en subvention.

La répartition dépend de votre quotient :

Votre QF est inférieur ou égal à 480 €

50 % en subvention et 50 % en prêt

Votre QF est compris entre 481 et 700 €

25 % en subvention et 75 % en prêt



• À qui l'aide est-elle payée ?

À un magasin partenaire.

• Comment utiliser l'aide ?

1. Vous faites un devis auprès d'un magasin partenaire.
2. Vous complétez, datez et signez le formulaire de demande.
3. Vous envoyez le formulaire complété à la Caf, avec le devis.
4. Si le dossier est conforme, la Caf vous envoie un contrat pour le remboursement de votre prêt.
5. Vous envoyez le contrat de prêt complété et signé à la Caf.
6. La Caf informe le magasin partenaire.
7. Le magasin vous contacte pour la livraison et transmet la facture à la Caf.
8. Vous remboursez votre prêt tous les mois pendant la durée inscrite dans votre contrat.



• **Bon à savoir**

La Caf peut prendre en charge la livraison si son coût est inclus dans le devis.

Si vous avez bénéficié d'un prêt à l'équipement il y a moins de 24 mois, les services de la Caf vérifieront la nature des articles achetés. S'il s'agit d'un article de même nature, la Caf refusera votre demande car vous pouvez utiliser la garantie.

Ce prêt à l'équipement peut être accordé au parent non-gardien dans le cadre d'une séparation et du dispositif de résidence alternée sans partage des allocations familiales.

Pour plus de renseignements, rendez-vous sur Caf.fr > Ma Caf > Logement.

• **Sanctions**

En cas non-respect des conditions d'utilisation de l'aide ou de manquement signalé par un partenaire, vous vous exposez aux sanctions suivantes :

- remboursement immédiat de l'aide accordée (subvention et/ou prêt) ;
- transformation de la subvention en prêt.

La sanction sera déterminée en fonction de la gravité des faits.

RÉALISER DES TRAVAUX DANS SON LOGEMENT

PRÊT À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Vous souhaitez réaliser des travaux de rénovation et/ou d'isolation thermique pour votre résidence principale.

• Qui peut utiliser l'aide ?

Vous habitez en France.

Vous êtes propriétaire de votre résidence principale ou locataire.

Vous bénéficiez d'une prestation familiale ou sociale.

Vous avez au moins un enfant à charge âgé de 0 à 20 ans.

• Quel est le montant ?

80 % du montant des dépenses prévues, dans la limite de 1 067,14 €.

• Quelle est la nature de l'aide ?

Prêt avec 1 % d'intérêt.

• À qui le prêt est-il versé ?

À vous.

• Comment utiliser l'aide ?

1. Vous complétez, datez et signez le formulaire de demande.
2. Vous envoyez le formulaire complété à la Caf avec les justificatifs demandés.
3. Si le dossier est conforme, la Caf vous envoie un contrat pour le remboursement de votre prêt.
4. Vous envoyez le contrat de prêt complété et signé à la Caf.
5. La Caf vous verse le prêt en deux fois : à la signature du contrat, sur présentation du devis et le mois suivant la fin des travaux, sur présentation de la facture.
6. Vous remboursez votre prêt en 36 mensualités maximum.

• Bon à savoir

L'ANAH (monprojet.anah.gouv.fr) propose des aides pour rénover son logement sous certaines conditions.

• Sanctions

En cas non-respect des conditions d'utilisation de l'aide, vous vous exposez aux sanctions suivantes :

- remboursement immédiat du prêt accordé.

La sanction sera déterminée en fonction de la gravité des faits.





INSERTION ET AUTONOMIE DES JEUNES



caf·fr

S'INSTALLER DANS SON PREMIER LOGEMENT

AIDE À L'INSTALLATION DES JEUNES

Vous avez moins de 26 ans et vous emménagez dans votre premier logement en Seine-Saint-Denis.
Vous faites face à des dépenses liées à votre installation dans ce logement (caution, premier loyer, assurance habitation, frais d'ouverture des compteurs, mobilier).

• Qui peut utiliser l'aide ?

Vous êtes âgé de 18 à 25 ans révolus.

Vous avez quitté le domicile familial ou une structure d'hébergement de Seine-Saint-Denis.

Vous vous installez dans votre premier logement en Seine-Saint-Denis.

Vous avez droit à l'allocation de logement sociale (ALS) ou à l'aide personnalisée au logement (APL).

• Quel est le montant ?

Jusqu'à 1 400 € pour un logement non-meublé.

Jusqu'à 700 € pour un logement meublé.

• Quelle est la nature de l'aide ?

Subvention

• À qui l'aide est-elle payée ?

À vous.

• Comment utiliser l'aide ?

1. Vous complétez, datez et signez le formulaire de demande.

2. Vous envoyez le formulaire complété à la Caf au plus tard 6 mois après la signature de votre bail.

• Bon à savoir

Pour les salariés, le groupe Action Logement propose des aides en cas d'accès à un premier logement.

Sont exclus :

- les allocataires étudiants ;

- les allocataires avec un enfant à charge ou à naître. Dans ce cas, le dispositif à mobiliser est le fonds de solidarité logement (FSL) ou prêt à l'équipement.

Pour plus de renseignements, rendez-vous sur caf.fr > Ma Caf > Logement



• Sanctions

En cas non-respect des conditions d'utilisation de l'aide ou de manquement signalé par un partenaire, vous vous exposez aux sanctions suivantes :

- remboursement immédiat de l'aide accordée (subvention et/ou prêt) ;

- transformation de la subvention en prêt.

La sanction sera déterminée en fonction de la gravité des faits.

Aide locale

SE FORMER POUR DEVENIR ANIMATEUR

AIDE À LA FORMATION BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR (BAFA)

Vous avez commencé une formation pour obtenir votre BAFA et devenir animateur en centre de loisirs ou de vacances. Vous venez de vous inscrire à la session d'approfondissement ou de qualification.

• Qui peut utiliser l'aide ?

Vous habitez en Seine-Saint-Denis
Vous êtes âgé de 16 ans ou plus

• Quel est le montant ?

Jusqu'à 300 € d'aide, dans la limite des frais engagés, dont :
- 200 € d'aide nationale
- 100 € d'aide locale

• Quelle est la nature de l'aide ?

Subvention

• À qui l'aide est-elle payée ?

À vous ou à vos parents

• Comment utiliser l'aide ?

1. Vous êtes inscrit à la session d'approfondissement ou de qualification.
2. Vous complétez le formulaire et vous le faites remplir par le(s) organisme(s) de formation.
3. Vous envoyez à la Caf le formulaire complété et signé, avec votre relevé d'identité bancaire (RIB) ou celui de vos parents si vous n'avez pas de compte personnel.

• Bon à savoir

D'autres partenaires peuvent également vous aider à financer votre BAFA (mairies, département, région, France Travail, comités d'entreprise, etc.).
Renseignez-vous auprès d'eux pour connaître les modalités d'utilisation des aides.

• Sanctions

En cas non-respect des conditions d'utilisation, vous vous exposez à la sanction suivante :

- remboursement immédiat de l'aide accordée (subvention et/ou prêt) ;
- transformation de la subvention en prêt.

La sanction sera déterminée en fonction de la gravité des faits.



Aide nationale
Aide locale

ÊTRE SOUTENU DANS LA RÉALISATION D'UN PROJET INDIVIDUEL

AIDE AU PROJET POUR LES JEUNES

Vous avez moins de 26 ans et vous avez un projet personnel individuel de citoyenneté, de mobilité, de solidarité, d'initiatives locales ou de voyage en autonomie.

• Qui peut utiliser l'aide ?

Vous êtes âgé de 16 à 25 ans (18 ans minimum pour les voyages en autonomie).

Vous habitez dans votre logement et vous êtes allocataire de la Caf de la Seine-Saint-Denis ou vous habitez chez vos parents et ils bénéficient d'une prestation de la Caf.

Vous avez un projet individuel accompagné par une structure jeunesse (missions locales, PAEJ², PIJ³, BIJ⁴, centres sociaux, foyers d'aide sociale à l'enfance, etc.) qui fait l'objet d'un cofinancement.

• Quel est le montant ?

Jusqu'à 1 500 € dans la limite des frais engagés.

• Quelle est la nature de l'aide ?

Subvention

• À qui l'aide est-elle payée ?

À vous ou à vos parents ou à un tiers.

• Comment utiliser l'aide ?

1. Vous êtes accompagné par une structure jeunesse qui vous oriente vers cette aide.
2. Vous complétez vous-même le formulaire. Les demandes complétées uniquement par la structure seront refusées.
3. La structure émet un avis sur le projet, appose son cachet et sa signature sur le formulaire.
4. Vous envoyez le formulaire complété à la Caf au plus tard 3 mois après le début du projet, avec votre relevé d'identité bancaire (RIB) ou celui de vos parents si vous n'avez pas de compte personnel ou celui de la structure qui vous accompagne.

• Bon à savoir

Sont exclus : les dépenses pour de l'équipement informatique, pour des frais de scolarité, pour le financement du permis de conduire et les projets collectifs déjà financés par la Caf.

Si la situation le justifie, vous pouvez demander le renouvellement de cette aide une fois sur une période de 48 mois.

Plusieurs partenaires proposent des bourses aux projets jeunes (mairies, départements, régions, etc.).

Renseignez-vous auprès d'eux pour connaître les conditions d'utilisation de ces aides.

• Sanctions

En cas non-respect des conditions d'utilisation de l'aide ou de manquement signalé par un partenaire, vous vous exposez à la sanction suivante :

- remboursement immédiat de l'aide accordée (subvention et/ou prêt) ;
- transformation de la subvention en prêt.

La sanction sera déterminée en fonction de la gravité des faits.



Aide locale



PROJETS ACCOMPAGNÉS



caf·fr

ÊTRE SOUTENU DANS LA RÉALISATION DE SON PROJET

AIDE AUX FAMILLES ACCOMPAGNÉES

Vous êtes accompagné par un travailleur social et vous avez besoin d'une aide pour soutenir votre projet ou maintenir votre situation à l'équilibre.

• Qui peut utiliser l'aide ?

Vous êtes bénéficiaire d'une prestation de la Caf.
Vous avez au moins un enfant à charge âgé de 0 à 20 ans.
Vous êtes accompagné par un travailleur social.

• Quel est le montant ?

Jusqu'à 2 500 €

• Quelle est la nature de l'aide ?

Subvention et/ou prêt.

• À qui l'aide est-elle payée ?

À vous ou, sur demande du travailleur social, à un tiers.

• Comment utiliser l'aide ?

Le travailleur social qui vous accompagne sollicite une aide à l'appui d'un rapport présentant votre situation et votre budget.

La demande est étudiée par une commission interne à la Caf, qui décide ou non d'attribuer une aide.

• Bon à savoir

L'aide est utilisable en une ou plusieurs fois pendant la durée de validité du guide.

À titre exceptionnel, elle peut être renouvelée une fois pendant la durée de validité du guide.

Sont exclus : les amendes, les découverts bancaires, l'alimentaire, les dettes de loyer.



• Sanctions

En cas non-respect des conditions d'utilisation de l'aide ou de manquement signalé par un partenaire, vous vous exposez aux sanctions suivantes :

- remboursement immédiat de l'aide accordée (subvention et/ou prêt) ;
- transformation de la subvention en prêt.

La sanction sera déterminée en fonction de la gravité des faits.

ÊTRE ACCOMPAGNÉ DANS SON PROJET DE DÉPART EN VACANCES

AIDE AUX VACANCES SOCIALES (AVS)

Vous avez vécu un événement difficile et vous avez besoin de passer un temps privilégié en famille.
Vous êtes accompagné par un travailleur social Caf ou un opérateur labellisé par la Caf pour l'organisation d'un séjour de vacances.

• Qui peut utiliser l'aide ?

Si vous avez reçu une notification « Aide aux vacances famille – VACAF » et que vous êtes accompagné par un travailleur social ou un opérateur labellisé par la Caf.

• Quel est le montant ?

Une majoration est appliquée pour les familles monoparentales, les familles nombreuses et pour les enfants bénéficiaires de l'AEEH.



• Quelle est la nature de l'aide ?

Subvention et prêt pour le reste à charge (remboursement du prêt par prélèvement sur les prestations)



• À qui l'aide est-elle payée ?

À l'organisme de vacances labellisé AVS par Vacaf.



• Comment utiliser l'aide ?

1. Vous préparez votre projet vacances avec le travailleur social ou l'opérateur labellisé par la Caf qui vous accompagne.
2. Lorsque vous avez défini votre projet vacances, le travailleur social ou l'opérateur labellisé par la Caf réserve le séjour *via* VACAF.
3. Vous signez un contrat de prêt à taux zéro avec la Caf pour rembourser la somme que vous devez payer. La durée du prêt sera de 8 mois maximum (8 mensualités à rembourser).
4. Vous remboursez votre prêt tous les mois (les mensualités sont prélevées sur le montant de vos prestations).

• Bon à savoir

La Caf paie 100 % du coût du séjour à l'organisme de vacances et vous remboursez votre prêt par prélèvement. Vous pouvez cumuler l'aide aux vacances sociales et l'aide pour faire partir vos enfants en colonie. Les aides sont utilisables dans la limite des fonds disponibles. Si vous devez annuler votre séjour, faites-le au plus vite. Des frais peuvent être facturés en cas d'annulation.



• Sanctions

En cas non-respect des conditions d'utilisation de l'aide ou de manquement signalé par le centre de vacances qui vous a accueilli, vous vous exposez aux sanctions suivantes :

- Exclusion du bénéfice des aides aux vacances pour une durée d'un an et jusqu'à trois ans ;
- Remboursement immédiat de l'aide versée ;
- Transformation de l'aide en prêt.

La sanction sera déterminée en fonction de la gravité des faits.

Aide locale



FAIRE FACE À UNE SITUATION DIFFICILE



caf·fr

ÊTRE ACCOMPAGNÉ LORS DU DÉCÈS D'UN ENFANT

ALLOCATION VERSÉE EN CAS DE DÉCÈS D'UN ENFANT

Vous avez perdu votre enfant ou vous étiez enceinte et vous avez perdu votre bébé.

• Qui a droit à l'allocation ?

Vous êtes confrontés au décès d'un enfant de moins de 25 ans présent au foyer, quel que soit votre lien de parenté avec l'enfant. Vous êtes confrontés à la perte de votre bébé à partir de votre 20^e semaine de grossesse (sous réserve de fournir un acte de décès et la déclaration de grossesse).

• Quel est le montant ?

Montant forfaitaire variable en fonction de votre composition familiale et de vos ressources.

• Quelle est la nature de l'aide ?

Subvention

• À qui l'aide est-elle payée ?

À vous



• Comment l'aide est-elle versée ?

Vous êtes allocataire

Vous n'avez aucune démarche à effectuer. L'information est transmise directement à la Caf, qui vous verse l'allocation dans un délai de 15 jours.

Vous n'êtes pas allocataire

1. Vous complétez le formulaire de demande disponible sur caf.fr.
2. Vous envoyez le formulaire complété et signé, avec les justificatifs demandés à la Caf.

ÊTRE ACCOMPAGNÉ LORS DU DÉCÈS DU CONJOINT



AIDE EN CAS DE DÉCÈS DU CONJOINT

Vous faites face au décès de votre conjoint(e).

• Qui a droit à l'aide ?

Vous êtes confronté au décès de votre conjoint(e).

Vous êtes allocataire de la Caf de la Seine-Saint-Denis le mois précédant ou le mois suivant le décès.

Vous avez au moins un enfant à charge âgé de 0 à 20 ans.

Votre quotient familial est inférieur ou égal à 700 €.

• Quel est le montant ?

Montant forfaitaire de 2 300 €.

• Quelle est la nature de l'aide ?

Subvention

• À qui l'aide est-elle payée ?

À vous.

• Comment l'aide est-elle versée ?

L'aide est versée automatiquement dès lors que le décès a été signalé à la Caf.

• Bon à savoir.

Pour bénéficier de l'aide, vous devez contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants

Si vous êtes un jeune majeur, devenu isolé suite au décès du parent qui percevait les prestations familiales, et que vous recueillez vos frères et soeurs, vous êtes directement bénéficiaire de l'aide.



SERVICES AUX FAMILLES ET AUX JEUNES SOUTENUS PAR LA CAF

Vous avez besoin de faire garder vos enfants ? Vous avez besoin d'être écouté et accompagné dans votre rôle de parent ? Vous avez besoin d'être soutenu car votre situation familiale a changé ? Crèche, assistant maternel, accueil de loisirs, lieu d'accompagnement à la parentalité... tous ces services sont soutenus financièrement par la Caf. Trouvez près de chez vous le service dont vous avez besoin en consultant le site monenfant.fr.

ÉQUIPEMENTS ET SERVICES POUR LES PARENTS

Vous cherchez un mode d'accueil pour votre enfant âgé de 0 à 3 ans ?

Le **relai petite enfance** vous informe sur les différents modes d'accueil et peut vous accompagner dans vos recherches et vos démarches.

La **crèche** est une structure d'accueil collective pour les jeunes enfants. La crèche peut proposer, en fonction de vos besoins, de l'accueil à temps complet, à temps partiel ou de l'accueil occasionnel.

L'**assistant maternel** est un professionnel de la petite enfance agréé par le Conseil Départemental pour l'accueil de jeunes enfants dans une maison d'assistants maternels ou à son domicile.

Des associations ou entreprises proposent également de la **garde à domicile** pour garder votre enfant chez vous.

Retrouvez la liste de ces services sur monenfant.fr, rubrique Rechercher un mode d'accueil > Mode d'accueil.

Vous avez besoin que vos enfants soient accueillis avant et après l'école et/ou les mercredis ? pendant les vacances scolaires ?

Les **accueils de loisirs** proposent des activités de loisirs éducatifs en dehors des temps scolaires pour vos enfants dès leur entrée à l'école maternelle.

Retrouvez la liste de ces équipements sur monenfant.fr rubrique Rechercher un mode d'accueil > Accueil Loisirs. Pour les modalités d'inscription, renseignez-vous auprès de votre mairie ou de l'accueil de loisirs.

Vous êtes parents et vous vous posez plein de questions sur la parentalité ?

Les **Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP)** proposent des temps de rencontres, d'écoute et d'échange entre les parents et leurs enfants âgés de 0 à 6 ans. Certains lieux proposent des conseils et informations sur l'éducation et la santé des enfants.

Retrouvez la liste de ces services sur monenfant.fr, rubrique Rechercher un mode d'accueil > Accompagnement et information des familles.

Votre situation familiale a changé et cela bouleverse votre quotidien ?

Un professionnel des **services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)** peut intervenir chez vous pour vous aider à retrouver une organisation familiale sereine et vous accompagner dans votre rôle de parent.





Vous vivez une situation conflictuelle au sein de la famille ?

Les services de **médiation familiale** peuvent vous accompagner pour maintenir la communication entre les membres de la famille et préserver les liens familiaux. **Les espaces de rencontre** permettent aux parents non-hébergeant d'exercer leur droit de visite.

Retrouvez la liste de ces services sur monenfant.fr, rubrique Rechercher un mode d'accueil > Accompagnement et information des familles.

Vous souhaitez que vos enfants bénéficient d'un accompagnement à la scolarité ?

Les actions du **Contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS)** permettent de vous accompagner dans le suivi de la scolarité de vos enfants.

ÉQUIPEMENTS ET SERVICES POUR TOUT PUBLIC

Vous avez envie de rencontrer des habitants de votre quartier, de vous exprimer sur des problématiques locales ou vous souhaitez mener un projet ?

Les **centres sociaux** et les **espaces de vie sociale** sont des structures de proximité qui favorisent le lien social et la vie de quartier. Ils accueillent les habitants, encouragent la participation citoyenne et accompagnent la prise d'initiative.

ÉQUIPEMENTS ET SERVICES POUR LES JEUNES

Vous avez entre 12 et 25 ans et vous faites face à des difficultés ?

Les **Points d'Accueil et d'Écoute Jeunes (PAEJ)** vous accueillent gratuitement, de façon inconditionnelle et confidentielle, pour vous écouter, vous conseiller et vous orienter. Vous pouvez venir seul ou avec votre famille.

Carto Santé Jeunes : [CartoSante \(cartosantejeunes.org\)](http://CartoSante(cartosantejeunes.org))

Carto Santé Jeunes : [StructurDepartements \(cartosantejeunes.org\)](http://StructurDepartements(cartosantejeunes.org))

Vous êtes jeunes et vous vous posez plein de questions ? Vous allez régulièrement sur Internet notamment sur les réseaux sociaux pour trouver des réponses à vos questions ?

Les **Promeneurs du Net** sont des professionnels de la jeunesse présents sur les réseaux sociaux. Ils proposent aux jeunes d'être amis sur les réseaux sociaux. Ils jouent un rôle d'écoute, de prévention, de conseils et d'accompagnement. Les échanges entre ces professionnels et les jeunes sont confidentiels.

Retrouvez l'annuaire de ces professionnels sur site Promeneursdunet.fr, rubrique annuaire.

Vous avez entre 16 et 25 ans, vous êtes en parcours d'insertion sociale et professionnelle, et vous recherchez un logement ?

Les **Foyers de Jeunes Travailleurs** proposent des logements abordables et un accompagnement individuel et collectif pour vous permettre à terme d'accéder à un logement autonome.



Edition avril 2026